



Direction Culture/Animation
Service Animation/événements

«MIEL VERT 2023»
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

Zone :
N°

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil municipal du 2022
ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison sociale :
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)
en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa)..... lieu de naissance

Adresse

N° de Siret/Siren Code APE Téléphone :

Mail :

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un des emplacement.s, ou un stand monté, situé sur le site de Miel Vert et dans le gymnase **du vendredi 6 au dimanche 15 janvier 2023 inclus**, dans le cadre de « Miel Vert 2023 ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le/la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le de h à h. Il/elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de **9 h à 00h**, les horaires du gymnase étant de 09h00 à 18h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition, et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> restaurant | <input type="checkbox"/> démonstration |
| <input type="checkbox"/> confiserie | |
| <input type="checkbox"/> bien-être | |
| <input type="checkbox"/> divers | |
| <input type="checkbox"/> horticulture | |
| <input type="checkbox"/> fruits et légumes | |
| <input type="checkbox"/> produits du terroir | |
| <input type="checkbox"/> décoration, maison | |
| <input type="checkbox"/> outillage de jardin | |
| <input type="checkbox"/> diffuseur de parfum | |
| <input type="checkbox"/> artisanat | |

- piscines, spas, balnéothérapie
- pépinière
- bazar
- chaussures
- maroquinerie
- montres, bijoux
- solaristes
- structure gonflable
- concessionnaires
- autres
- lingerie
- coiffure (accessoires)
- meubles

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra, au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de :..... Euros, (en lettres.....) correspondant à :

-stands de m²
-m² en

Article 4

Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur de Miel Vert soit :

- En espèces (300 € maximum)
- Par chèque certifié par la banque libellé à l'ordre du **Régisseur de Miel Vert**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le 31 décembre 2022. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances entraînera la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)

- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

La signature de la présente convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public jointes en annexe

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

Adresse

Téléphone : Mail :

Fait au Tampon, le20

L'exposant.e

**Pour la Commune
Le Maire du tampon
André THIEN AH KOON**

◆ PAYE par **CHEQUE** (certifié par la banque) : N° Montant :

◆ PAYE par **ESPECES** : Montant :

◆ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant : Date :

◆ PAYE par **VIREMENT BANCAIRE** : Montant : Date :



«MIEL VERT 2023»

ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Direction Culture Animations
Service Animation/événements

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Dans tous les cas : un relevé d'identité bancaire au nom de la société de l'exposant.e.

cas des associations loi 1901 :

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant sa responsabilité civile
- numéro SIREN

Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de trois mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie pièce d'identité valide
- le justificatif d'adresse d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- l'attestation d'assurance responsabilité civile

Cas des métiers de bouche

- l'attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- l'attestation de formation à l'hygiène

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas du conjoint collaborateur :

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il.elle réside.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur**.

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il.elle doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

L'approvisionnement des stands: Les exposants y auront accès avec leur véhicule **à partir de 6 h jusqu'à 8h00. Au delà de cette plage horaire, la circulation sera strictement interdit. Après 8h30, l'accès aux emplacements et l'approvisionnement des stands se feront obligatoirement à pieds.** Un arrêté municipal est pris en ce sens.

La fermeture des stands a lieu à 00h00, sauf dans le gymnase où cette dernière est prévue à 18h00, heures à laquelle l'exposant.e **s'engage à cesser toute activité impérativement. La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation. Le site sera placé sous surveillance de 00h00 à 08h00 du matin pendant toute la durée de la manifestation**

L'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou muni.e d'un badge réglementaire.

Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré par la Mairie. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur la voie publique que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il. elle devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leurs répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 8

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le jeudi 05 janvier 2023

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes

- mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client, le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).



Direction Culture/animations
service animations/événements

CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2023

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2022

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance*

Adresse

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone* :

Mail :

ci-après désigné.e par les termes, le sponsor d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La convention de sponsoring correspondante définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concèdera au sponsor en contrepartie de cette contribution. Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Miel Vert 2023 se déroulera du jeudi 05 janvier (élection de miss ville du Tampon) au dimanche 16 janvier 2023. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2020 n'est conféré au sponsor. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Il lui incombera de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La Collectivité s'appuiera sur les supports mentionnés sur la grille de sponsoring personnalisée établie spécifiquement à cette occasion. Cette dernière reprend ce que la Ville du Tampon donnera à son sponsor en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

A l'issue de la manifestation , la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectuera en accord avec le

sponsor dans le cas où le gagnant n'aura pas retiré son lot dans le temps imparti soit jusqu'au 31 mai 2023.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU sponsor

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant :

• **Apport en numéraire**

Le sponsor s'engage à verser de la Commune la somme de€ TTC
(en lettres).....
Le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public au plus tard le20...

• **Apport en nature**

Le sponsor s'engage à prêter à la Commune les matériels et objets suivants
.....
.....
.....
Cet apport est valorisé à hauteur de€ TTC.
(en lettres).....
Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :.....20..
La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....20..

Le sponsor fournit les objets et matériels suivants :

.....
.....
.....
Cet apport est valorisé à hauteur de€ TTC.
(en lettres).....
Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le :.....20..

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le sponsor s'élèvent à€ TTC
(en lettres).....

ARTICLE 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande de sponsoring, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les données récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le sponsoring dans le cadre de ladite manifestation.

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

Adresse

Téléphone : *Mail* :

Fait au Tampon, le20..

Pour le sponsor


**Pour la Commune
Le Maire**

.....

André THIEN AH KOON



Direction Culture/animations
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2023. Celle-ci se déroule du jeudi 05 janvier (élection de miss Plaine des Cafres) au dimanche 15 janvier 2023.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.
La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au sponsor une date de report. En tout état de cause, le sponsor sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Culture/animations
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

APPORT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU SPONSORING ÉTABLI (MIEL VERT 2023)

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2022
ci-après désigné par les termes la Commune d'une part,

ET

Raison sociale
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)
en qualité de *né.e le (jj/mm/aaaa)* *lieu de naissance*
Adresse
N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone* :
Mail :

ci-après désigné.e par les termes le sponsor d'autre part,

L'apport en numéraire/nature (*raier mention inutile*) du sponsor est valorisé à hauteur de : €
(chiffres + lettres)

Le sponsor pourra bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du sponsor sur différents supports (cf tableau ci après)

catégorie support	désignation	engagement de la Commune
écran	Écran soirée (sans tête d'affiche) – spot pub	X
écran	Écran soirée Miss - spot pub	X
écran	Écran soirée tête d'affiche – spot pub	
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon	
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ	
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles	
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion	
panneau d'affichage	Panneaux PVC – 4 entrées	X
presse	Dossier Presse	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une	
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir	
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture	
presse	Insert QUOTIDIEN page locale	

invitation	ticket d'entrée	4	6	8	20	30	40	50	150	150	150
panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon						X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ					X	X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Bus : arrière ou dargelles						X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion				X	X	X	X	X	X	X
panneau d'affichage	Panneaux PVC aux entrées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Dossier Presse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une						X	X	X	X	X
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir					X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture			X	X	X	X	X	X	X	X
presse	Insert QUOTIDIEN page locale					X	X	X	X	X	X
presse	Insert remerciements ½ page QUOTIDIEN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
presse	revue monticket.re – 10 000 exemplaires					X	X	X	X	X	X
visuel	revue l'ère du tampon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
visuel	Programme (3000 exemplaires)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	ADRUN						X	X	X	X	X
web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	facebook Mairie - photo si exposant	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	Facebook Mairie bandeau de couverture 1 semaine après Miel vert	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
web	Monticket.re					X	X	X	X	X	X
web	Site clicanoo						X	X	X	X	X
web	Site Freedom						X	X	X	X	X

Règlement pour le casting et l'élection de Miss Plaine des Cafres 2023 et de ses 2 dauphines

I. Casting

Il sera fait dans la période de septembre.

Les concurrentes doivent être françaises (de naissance ou naturalisées), sans distinction de race ou de religion, âgées de 16 ans au moins à la date du jeudi 05 janvier 2023 et de 25 ans au plus, grandes d'1,60 m minimum sans talons.

Les concurrentes doivent habiter la PLAINE DES CAFRES (97418) où elles se présentent ou y avoir une adresse de résidence si elles poursuivent leurs études. L'inscription est gratuite.

La candidate affirme ne pas avoir participé à des séances photos ou vidéo, ou tout autre type d'événements, dans lesquels elle apparaîtrait partiellement ou totalement dénudée, ou la représentant dans des poses équivoques, à caractère érotique ou pornographique.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par l'ajournement de la candidature ou de l'élection.

Le jury sera composé de personnalités publiques ou de personnes extérieures de la Collectivité, des services de la Mairie du Tampon, du prestataire en charge d'organiser cette animation. N'ayant aucun lien de parenté avec les candidates, le jury devra apprécier non seulement la beauté, mais aussi l'élégance naturelle, l'expression corporelle, la démarche ainsi que les qualités intellectuelles et sociales indispensables pour l'éthique d'une Miss.

Le classement des candidates sera déterminé à la suite des votes du jury. En cas d'ex-æquo des candidates, il y aura un second vote. Celle ayant obtenu le meilleur vote du jury sera retenue parmi les 12 sélectionnées.

Les opérations destinées à comptabiliser les points sont effectuées sous le contrôle des membres du jury et de l'organisation.

II. Elections

Par la suite, 12 candidates seront retenues à l'issue de cette sélection. Elles seront sous la responsabilité de l'organisateur lors des séances de tournages et de répétitions et acceptent de participer aux manifestations prévues (institutionnelles, promotionnelles, publicitaires). Elles pourront prétendre alors au titre de Miss Plaine des Cafres 2020, de 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 et de 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023. L'élection finale aura lieu le jeudi 05 janvier 2023 sur le site de Miel Vert. Elle intervient dans le cadre de Miel Vert 2023, un nouveau jury sera constitué à cette occasion.

Les prix attribués pour ce concours seraient répartis comme suit :

- **2 000 € (deux mille euros)** à la Miss désignée,

- **1 000 € (mille euros)** à la 1ère Dauphine ,
- **1 000 € (mille euros)** à la 2ème Dauphine

Les autres candidates recevront chacune la somme de 500 € (cinq cents euros).

En cas de maladie, mauvaise tenue, inaptitude à la présentation notamment, non-respect du présent règlement et du règlement, publication de photos non conformes aux principes du règlement, propos désobligeants dans la presse,...), l'élue sera remplacée par la Première Dauphine qui prend le titre de Miss Plaine des Cafres 2023.

Le simple fait de déposer sa candidature implique l'acceptation pure et simple du présent règlement et des décisions de l'organisateur. La candidate reconnaît avoir également pris connaissance et signé le présent règlement.

Une convention spécifique sera conclue entre la Collectivité et les candidates lauréates mentionnant les engagements de chacune. En amont de l'élection, chaque participante pourra consulter ladite convention et le présent règlement.



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Direction Culture/animations

service animations/événements

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

ENG :

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA MISS PLAINE DES CAFRES

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2022

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: Miss Plaine des Cafres 2022 Tél :

date et lieu de naissance :

adresse :

Nom et prénom des parents / du. de la responsable légale (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

ci-après désigné par les termes, Miss Plaine des Cafres 2022 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - présence et représentation

La **Miss Plaine des Cafres 2022** s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités.
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la Miss Plaine des Cafres sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Etant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestation sont à la charge de la Miss Plaine des Cafres 2023, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **2 000 € (deux mille euros)** après son élection. Ce versement sera à cet effet réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année où elle portera ce titre. Elle devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité. Dans l'hypothèse où la totalité de l'indemnité lui aura été réglée et que son mandat prendrait en fin en cours d'année, il lui appartiendrait de rembourser la somme indûment versée. Le montant à rembourser sera proratisé en fonction du nombre de mois de mandat effectué.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son responsable légal si la Miss Plaine des Cafres 2020 est mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine Miss Plaine des Cafres.

Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement**. Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d'Action Sociale**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élu, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :

qualité: Miss Plaine des Cafres 2023 Tél :

adresse :

Nom et prénom des parents / du. de la responsable légale (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

Fait au Tampon, le

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la Miss Plaine des Cafres

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

Signature des parents / du.de la responsable légale (si l'élue est mineure)

(Précédée de la mention


« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Pour la Commune
Le Maire**

André THIEN AH KOON



Direction Culture/animations
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

**ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE MISS PLAINE DES CAFRES
2023 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE
ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne les engagements de la lauréate du concours Miss Plaine des Cafres 2023, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2023. Celle-ci se déroule du jeudi 05 janvier (élection de miss Plaine des Cafres) au dimanche 15 janvier 2023..

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La Miss Plaine des Cafres 2023 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où Miss Plaine des Cafres 2023 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste.

La Miss Plaine des Cafres 2023 déchu ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre à celle qui la suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la Miss Plaine des Cafres 2023 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la Miss Plaine des Cafres 2023 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Miel Vert.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la Miss Plaine des Cafres 2023 et la Commune.

Article 7 - litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la Miss Plaine des Cafres 20

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

**Signature des parents / du.de la
responsable légale** (si l'élue est mineure)

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....


**Pour la Commune
Le Maire**

André THIEN AH KOON



Direction Culture/animations
service animations/événements

ENG.....

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 1ÈRE DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2023

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° du Conseil Municipal du 2022

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 Tél :

date et lieu de naissance :

adresse :

Nom et prénom des parents / du.de la responsable légal.e (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

ci-après désigné par les termes, la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - présence et représentation

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Amenée, avec ce titre à participer à de nombreuses manifestations, elle doit avancer certains frais de déplacements, coiffure, vêtements, esthétique,...

Etant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestations sont à la charge de la 1ère Dauphine, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **1 000 € (mille euros)** après son élection. A cet effet, ce versement sera réalisé par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année, elle portera son titre. La 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son.sa responsable légal.e si la 1ère Dauphine est mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres .

Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d'Action Sociale.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élu, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :

qualité: 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 Tél :

adresse :

Nom et prénom des parents / du.de la responsable légal.e (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

Fait au Tampon, le

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

Signature des parents

du. de la Responsable légal.e

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Pour la Commune

Le Maire

André THIEN AH KOON

ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 1ERE DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2023 EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne les engagements de la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2023. Celle-ci se déroule du jeudi 05 janvier (élection de miss Plaine des Cafres) au dimanche 15 janvier 2023.

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.
La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où la 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste.

La 1ère Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

Dans ce cas, elle sera astreinte à remettre à celle qui la suppléera tous les trophées, prix et récompenses obtenus et perçus depuis son élection. La restitution pourra être exigée en numéraire représentant l'équivalent du prix des cadeaux et récompenses consommées et/ou utilisées.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Miel Vert.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 et la Commune.

Article 7– litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la 1ère Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Signature des parents

du. de la Responsable légale

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

Pour la Commune


Le Maire

André THIEN AH KOON



Direction Culture/animations
service animations/événements

ENG.....

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 2ÈME DAUPHINE DE LA MISS PLAINE DES CAFRES 2023

ENTRE,

Monsieur **André THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération N° du Conseil Municipal du 2022

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 Tél :

date et lieu de naissance :

adresse :

Nom et prénom des parents /du.de la responsable légal.e (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

ci-après désigné par les termes, la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - présence et représentation

La 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 s'engage à :

- assurer une représentation publique lors des différents événements sur le territoire communal suivant leurs disponibilités
- à faire en sorte qu'aucune personne l'accompagnant, que ce soit parent, tuteur.trice ou autre ne trouble le bon déroulement desdits événements ou séances de préparation.

Elle se doit de :

- se comporter avec dignité et modération tant dans son attitude que dans ses paroles
- ne pas faire état de ses opinions politiques ou religieuses en public, ne pas utiliser ni son titre, ni les attributs afférents à celui-ci à des fins autres que celles désignées par la Commune

Article 2 - engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2023 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques pour la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Amenée, avec ce titre à participer à de nombreuses manifestations, elle doit avancer certains frais de déplacements, coiffure, vêtements, esthétique,...

Étant entendu que les frais liés aux déplacements et manifestations sont à la charge de la 2ème Dauphine, une indemnité forfaitaire lui est attribuée à hauteur de **1 000 € (mille euros)** après son élection. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois et pendant l'année, elle portera son titre. La 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 devra transmettre toutes pièces nécessaires à la mise au paiement de cette indemnité.

Si la totalité de l'indemnité lui est réglée et que son mandat prenait fin en cours d'année pour non respect des engagements susmentionnés, démission ou pour tout autre fait, à l'exception de cas de forces majeures ou justifiées (maladie, accident, départ définitif du Département, études,...), la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette à son encontre (ou celui de son.sa responsable légal.e si la 2ème Dauphine est

mineure) correspondant à la totalité de l'indemnité. L'appréciation des motivations de l'intéressée relève de la seule discrétion de la Commune.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à l'élection de la prochaine 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres.

Article 4 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement**. Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion, Protocole, Centre Communal d'Action Sociale**.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élu, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

La présente convention comprend 2 pages et une annexe comportant 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :

qualité: 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 Tél :

adresse :

Nom et prénom des parents /du.de la responsable légale (si l'élue est mineure) :

.....

Tél :

Fait au Tampon, le

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

.....

Signature des parents

du.de la Responsable légale

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« **Lu et approuvé, bon pour accord** »)

Pour la Commune

Le Maire

André THIEN AH KOON

ANNEXE A CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA 2EME DAUPHINE DE MISS PLAINE DES CAFRES 2023 en date du..... conclue entre et la Commune du Tampon.

Elle concerne les engagements de la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023, élection réalisée dans le cadre de la manifestation suivante Miel Vert 2020. Celle-ci se déroule du jeudi 05 janvier (élection de miss Plaine des Cafres) au dimanche 15 janvier 2023

Article 1 - accord préalable

Avant la conclusion de toute réalisation de reportage photographique, audiovisuel ou écrit la mettant en scène, elle s'engage à recueillir l'accord express écrit de la Commune. Elle ne peut se présenter à aucun autre concours de beauté pendant la période de son élection sans l'autorisation de la Commune.

Article 2 - assurance

La 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 devra souscrire toute police d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.
La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - désistement

Dans l'hypothèse où la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 serait démissionnaire de sa charge ou méconnaîtrait les obligations résultant des dispositions contenues dans les articles cités de la présente convention, la Commune se réserve la faculté de la déchoir de son titre, et le cas échéant, de suppléer la lauréate qui la suit sur la liste.

La 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 déchue ne pourra prétendre à l'utilisation du titre, ni à une quelconque revendication, ni indemnisation.

L'exclusion est notifiée par la Commune par simple lettre recommandée.

Article 4 - droit à l'image

Par ailleurs, la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 autorise la Commune à réaliser, exploiter, diffuser et reproduire tout support médiatique la représentant (photographies, films, affiches etc...) à des fins promotionnelles ou médiatiques en relation avec le concours.

La Collectivité permet à la 2ème Dauphine de la Miss Plaine des Cafres 2023 d'utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2023 par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à Miel Vert.

Article 5 - confidentialité des informations

Selon les dispositions contenues dans la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la Commune garantit la confidentialité des informations nominatives qui lui seront communiquées ainsi que le droit d'accès et de rectification à ces données.

Article 6 - relation entre les parties

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023 et la Commune.

Article 7– litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à la lauréate

la 2ème Dauphine de Miss Plaine des Cafres 2023

(Précédée de la mention

« Lu et approuvé, bon pour accord »)

Signature des parents

du.de la Responsable légal.e

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« Lu et approuvé, bon pour accord »)

.....


Pour la Commune

Le Maire

André THIEN AH KOON



Direction Culture/animations
service animations/événements

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

ENG :

CONVENTION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DE LA CANDIDATE SELECTIONNEE NON ÉLUE

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2022
ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Nom : Prénom :

qualité: candidate sélectionnée non élue Tél :

date et lieu de naissance :

adresse :

Nom et Prénom des parents / du.de la responsable légale (si la candidate est mineure) :

.....

Tél :

ci-après désigné par les termes, la candidate sélectionnée non élue d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - engagement de la candidate

Elle devra être présente pour les répétitions et le soir de l'élection, le jeudi 05 janvier 2023 grande scène de Miel Vert.

Article 2 - engagement de la Commune

La Commune versera une indemnité forfaitaire pour tous les frais occasionnés lors des déplacements pour les répétitions, le soir de l'élection, les shootings photos.

Une indemnité lui sera attribuée à hauteur de **500 € (cinq cents euros)** après la manifestation. Ce versement sera effectué par mandat administratif en une seule fois.

Article 3 – règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

Article 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, pour le suivi administratif de cette convention, pour la communication sur l'événement.** Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.**

La présente convention comprend 2 pages. Elle est donc établie entre la Collectivité du Tampon et

Nom : Prénom :

qualité: candidate sélectionnée non élue Tél :

adresse :

Nom et Prénom des parents / du.de la responsable légale (si la candidate est mineure) :

.....

Tél :

Fait au Tampon, le

En deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à l'intéressée

la candidate sélectionnée non élue

du.de la Responsable légale

(Précédée de la mention

« Lu et approuvé, bon pour accord »)

Signature des parents

si la candidate est mineure

(Précédée de la mention

« Lu et approuvé, bon pour accord »)

.....

Pour la Commune

Le Maire



MIEL VERT 2023
CONVENTION DE PARTENARIAT « TICKETS REPAS »

Direction Culture/animation
Service Animation/événements

ENG

ENTRE Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon, en exécution de la délibération n du Conseil Municipal du **2022**

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....

en qualité de *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance*

Adresse

.....

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone* :

Mail :

.

Ci-après désigné par les termes, le forain d'autre part,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune du Tampon et le Forain dans le cadre de l'organisation de la manifestation Miel vert 2023 qui se déroulera du vendredi 05 au dimanche 15 janvier 2023

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de permettre à une partie de son personnel de se restaurer sur le site de la manifestation

CONSIDERANT que l'ensemble des forains présents sur le site pour l'édition du Miel Vert 2023 et proposant un service de restauration ont été sollicités pour ce partenariat

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU FORAIN

Le Forain s'engage à fournir un repas à toute personne lui présentant un ticket émis par La Commune valable pour un repas chaud complet avec boisson **non alcoolisée** et café. Le Forain s'engage à remettre quotidiennement au représentant de La Commune les « tickets repas » tamponnés. Le Forain devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le Forain s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le forain déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, le forain s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que La Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit La Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion. La présente convention étant conclue intuitu personae, le forain ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune aura à sa charge la gestion de ce dispositif, et notamment l'émission et la remise au personnel et toute personne faisant partie de l'organisation des tickets repas, le contrôle des bénéficiaires de l'offre telle que définie en préambule.

La Commune aura en charge la comptabilité des tickets repas effectivement utilisés, un état quotidien sera établi et signé par les deux parties.

La valeur de ce ticket repas a été définie à **10 €**, la Commune versera au Forain la somme, correspondant au nombre de tickets repas émis par la Commune utilisés chez le forain, étant entendu que le forain ne facturera à La Commune que le nombre de tickets repas effectivement utilisés **et dans la limite de 3 000€ TTC (trois euros)**.

Cette somme sera versée, après service fait, par mandat administratif.

ARTICLE 3

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la Réunion après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande de partenariat, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

La présente convention est établie entre la Commune du Tampon et

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de *né.e le (jj/mm/aaaa)*..... *lieu de naissance*

.....

Adresse

Téléphone :

Mail :

.....

Fait au Tampon, le..... 20

Cette convention comprend 2 pages.

Pour le forain

**Pour la Commune
Le Maire**

.....

André THIEN AH KOON



Convention relative à la mise à disposition d'un **emplacement**
A TITRE GRATUIT dans le cadre de:
"MIEL VERT 2023"

Direction Culture/animation
Service Animation/événements

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du.....2022

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Association/organisme

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

né.e le *lieu de naissance*

Adresse

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone* :

Mail :@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'association/organisme un emplacement A TITRE GRATUIT dans le cadre de la **"MIEL VERT 2023"** pour de l'information, exposition au public

dates : **du vendredi 05 et dimanche 15 octobre 2023**

Lieu : Site de Miel Vert

Horaires d'accueil du public : 09h00 à 18h00

Article 2

L'association/organisme ne pourra prendre les lieux sans la présence d'un.e responsable dûment désigné.e par la Commune. La mise en place s'effectuera le

Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires convenues avec le responsable, fixés de 09h00 à 18h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ.

Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'association/organisme. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'association/organisme , à savoir :

.....

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation.

Article 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Sports – jeunesse – vie associative
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction culture/animation (Développement culturel – lecture publique)
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 5 : Responsabilité

L'Association/organisme a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association/organisme, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association/organisme, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 6 : Assurance

L'Association/organisme s'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant l'accord entre la

Commune du Tampon et

Raison sociale:

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

Adresse

N° de Siret/Siren **Code APE** **Téléphone :**

Fait au Tampon, le2022

L'exposant.e

Pour la Commune
Le Maire
André THIEN AH KOON

TARIFICATION EMBLEMES

MIEL VERT 2023

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 974-219740222-20220930-17_20220930-DE

Libellés	Montants 2020 (le mètre carré)	Montants 2023 (le mètre carré)
Forains	89.00 €	89.00 €
Camion bar Voir agrandissement	114.00 € (21,00€/m ² supplémentaires)	114.00 € (21,00€/m ² supplémentaires)
Stands Apicultures	61.00 €	61.00 €
Autres stands	173.00 € (4x3 en tôle) = 2076,00€ 65,00€ supp au delà de 12m ²	173.00 € (4x3 en tôle) = 2076,00€ 65,00€ supp au delà de 12m ²
Chapiteaux 6x6	66.00 €	66.00 €
Chapiteaux 4x4 Voir agrandissement	132.00 € 10,00€ supp /m ²	132.00 € 10,00€ supp /m ²
Chapiteaux 3x3 Voir agrandissement	132.00 € 10,00€ supp /m ²	132.00 € 10,00€ supp /m ²
Restaurations Voir agrandissement	66.00 € (21,00€/m ² supp au delà de 72m ²)	66.00 € (21,00€/m ² supp au delà de 72m ²)
Stands à but non lucratif	GRATUIT	GRATUIT
Std coopérative Agricole	61.00 €	61.00 €
coopérative Agri matériels	12.00 € 18,00€ supp au delà de 300m ²	12.00 € 18,00€ supp au delà de 300m ²
Concessionnaires Agri matériels	17.00 € 18,00€ supp au delà de 330m ²	17.00 € 18,00€ supp au delà de 330m ²
Concessionnaires Automobiles	439.00 € Par Véhicules	439.00 € Par Véhicules
Cheveaux	38.50 €	38.50 €
<u>LA FORAINE</u>		
		TARIF 2023
Manèges enfants, Gonflable, Pêche à la ligne, Tir ficelles, Tir carabine Loterie, Bâton lumineux, Salle de jeux, Jeux d'adresse, Jeux d'eau, Jeux de cheveux, Grappin moins de 50m²		De 02 m ² à 30 m ² = 840,00 € De 31 m ² à 60 m ² = 1080,00 € De 61 m ² à 80 m ² = 1200,00 € Plus de 81 m ² = 2160,00 €
Manèges adultes, Scooter et Karting, tournants Balançoires, Grands rail, Vidéo, Illusion, Trampoline , Grappins		18,00€ le m ²

* Tout forain (manèges) qui utilise avec l'accord de la collectivité, leur propre source d'électricité (Groupe électrogène, location d'un Compteur EDF..) peut bénéficier d'un remboursement d'un coût de sa facture d'électricité ou de sa consommation dans la limite d'un montant de 400,00€ sur présentation des justificatifs

Le Maire